

7.5

Autres décisions

---

---

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2008-PDG-0299

#### **Approbation concernant la suspension de l'application de la condition prévue au paragraphe 1 de la décision de reconnaissance de Services de réglementation du marché Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation**

Vu la décision n° 2002-C-0030 prononcée le 4 février 2002 par la Commission des valeurs mobilières du Québec, maintenant l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), reconnaissant la société Services de réglementation du marché Inc. (« RS ») à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, (la « Loi »);

Vu la demande de RS du 27 novembre 2008 visant à être dispensée de se conformer à la condition énoncée au paragraphe 1 de la décision n° 2002-C-0030 (la « condition visée »);

Vu la condition visée, selon laquelle RS doit, notamment, faire en sorte qu'en tout temps, au moins un de ses administrateurs ait des liens avec le marché canadien du capital de risque ou de l'expérience dans ce marché, qu'un de ses administrateurs représente les SNP et que son conseil d'administration délègue la sélection des administrateurs indépendants et de l'administrateur représentant les SNP (que celui-ci soit indépendant ou non) à son comité de régie d'entreprise, lequel est composé de tous les administrateurs indépendants de RS;

Vu le regroupement des principales activités de RS avec celles de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008, et qui a donné lieu à la création de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »);

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2008 reconnaissant l'OCRCVM à titre d'OAR, selon laquelle l'OCRCVM doit se conformer à des conditions concernant sa gouvernance qui assurent la diversité et la représentation de son conseil d'administration;

Vu les représentations de RS à l'effet que l'approbation de la demande ne serait pas contraire à l'intérêt public pour les motifs suivants :

- RS n'a pas d'opérations courantes, mais son activité est maintenue uniquement afin de procéder à des actions disciplinaires visant des personnes sous sa juridiction avant le 1<sup>er</sup> juin 2008, tel que décrit dans la demande de reconnaissance de l'OCRCVM du 21 décembre 2007;
- le conseil d'administration de RS est le miroir du conseil d'administration de l'OCRCVM, et ce dernier est conforme au règlement intérieur de l'OCRCVM et à la décision de reconnaissance à titre d'OAR de l'OCRCVM rendue par l'Autorité;
- toutes les modifications au règlement intérieur de l'OCRCVM concernant sa gouvernance, incluant la composition du conseil d'administration nécessiteraient l'approbation préalable de l'Autorité;

Vu les motifs allégués au soutien de la demande de RS qui justifient une suspension de la condition visée;

Vu l'article 321 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité suspend l'application de la condition prévue au paragraphe 1 de la décision n° 2002-C-0030 prononcée le 4 février 2002. Cette suspension demeurera en vigueur tant que les conditions suivantes seront satisfaites :

1. le conseil d'administration de RS sera identique à celui de l'OCRCVM;
2. le conseil d'administration de l'OCRCVM sera conforme à son règlement intérieur et à la décision de reconnaissance à titre d'OAR de l'OCRCVM rendue par l'Autorité.

Fait le 19 décembre 2008.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général